

XXV.

*1866, 7 Dicembre.***PABIGI.**

1866

Convenzione tra l'Italia e la Francia pel riparto del Debito Pontificio.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant pourvoir à l'exécution de l'article IV de la Convention conclue entre Leurs dites Majestés le 15 septembre 1864, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir;

Sa Majesté le Roi d'Italie: M. François Mancardi, Directeur général de la dette publique du Royaume, Commandeur de son ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc.

Et Sa Majesté l'Empereur des Français: M. Prosper Faugère, Ministre Plénipotentiaire, Directeur au Département des Affaires Etrangères, Commandeur de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, des Ordres de St-Grégoire-le-Grand, du Danebrog, de St-Olaf de Norvège, Commandeur avec plaque de l'Ordre du Christ de Portugal, Commandeur du nombre extraordinaire de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Grand Officier de l'Ordre du Lion et du Soleil de Perse, décoré de l'Ordre du Medjidié de Turquie de seconde classe,

1866 décoré de l'Ordre de St-Marin, Grand' Croix de l'Ordre de St-Charles de Monaco, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir recherché et arrêté d'un commun accord les principes devant servir de base à la répartition de la dette pontificale entre le Saint-Siège et l'Italie, et s'être rendu un compte exact des divers éléments constitutifs de la même dette, se sont communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et sont convenus des dispositions suivantes :

I. — La part proportionnelle afférente à l'Italie dans la dette perpétuelle et la dette rachetable des anciens Etats de l'Eglise, savoir: pour les Romagnes, à la date du 30 juin 1859, et pour les Marches, l'Ombrie et Bénévent à la date du 30 septembre 1860, époques de l'entrée en possession, est reconnue s'élever: pour la dette perpétuelle à sept millions, huit cent quatre-vingt-douze mille, neuf cent quatre-vingt-quatre francs, soixante-dix-huit centimes (7,892,984. 78); pour la dette rachetable, à sept millions, trois cent trente-sept mille, cent soixante francs, soixante centimes (7,337,160. 60). Ensemble à la somme totale de quinze millions, deux cent trente mille, cent quarante-cinq francs, trente-huit centimes (15,230,145. 38).

II. — Une somme d'un million, quatre cent soixante-huit mille, six cent dix-sept francs, quarante-deux centimes (1,468,617. 42) étant déjà payée annuellement par le Gouvernement Italien aux titulaires des rentes de la dite dette perpétuelle dans lesdites provinces, la charge nouvelle incombant à l'Italie, en vertu de la présente Convention, du chef des deux espèces de dettes indiquées en l'article précédent, est et demeure fixée à la somme de treize millions, sept cent soixante-et-un mille, cinq cent vingt-sept francs, quatre-vingt-seize centimes (13,761,527. 96).

III. — L'Italie prend en outre à sa charge le remboursement des arrérages de la dette ci-dessus, calculés à partir des époques précédemment indiquées jusqu'au 31 décembre 1866.

Le paiement du montant de ces arrérages s'effectuera 1866 de la manière suivante :

Les trois derniers semestres, soit vingt millions, six cent quarante-deux mille, deux cent quatre-vingt-onze francs, quatre-vingt-quatorze centimes (20,642,291. 94), seront payés en espèces, le quinze mars prochain, au plus tard.

Pour le surplus de l'arriéré, le Gouvernement Italien prend à sa charge une rente au pair de trois millions, trois cent quatre-vingt-dix-sept mille, six cent vingt-sept francs, quatre-vingt-quinze centimes (3,397,627. 95), laquelle accroîtra d'autant la portion de la dette rachetable incombant à l'Italie.

IV. — Les rentes indiquées dans les deux articles précédents, et montant ensemble à la somme de dix-huit millions, six cent vingt-sept mille, sept cent soixante-treize francs, trente-trois centimes (18,627,773. 33), sont et demeurent à la charge de l'Italie à partir du premier semestre de 1867.

Le service des dites rentes se fera dans les mêmes conditions qui ont été fixées par les contrats primitifs.

V. — En ce qui concerne la dette viagère des anciens Etats de l'Eglise, le Gouvernement Italien servira toutes les pensions régulièrement liquidées aux époques des annexions aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le Royaume d'Italie.

VI. — Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siège, et réciproquement les réclamations que le Gouvernement Pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie.

VII. — Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français produira, dans le plus bref délai possible, à celui de Sa Majesté le Roi d'Italie tous les documents qui seront nécessaires pour le transfert sur le Grand Livre de la dette publique italienne des inscriptions des diverses natures de rentes dont est déchargé le Saint-Siège en vertu de la présente Convention.

1866 VIII. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de huit jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Paris, le 7 décembre de l'an de grâce 1866.

(L. S.)

F. MANCARDI.

(L. S.)

P. FAUGÈRE.

PROTOCOLE.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Sa Majesté l'Empereur des Français, soussignés, ayant reconnu la nécessité de consigner dans un protocole explicatif les dispositions de détail qui complètent celles de la Convention qu'ils ont signée en date de ce jour, ont arrêté d'un commun accord les articles suivants :

I. — Le partage de la dette publique romaine a eu lieu d'une manière distincte pour chacune des natures et des catégories de rentes qui la constituent, savoir :

Dette consolidée ou perpétuelle;

Dette rachetable;

Dette viagère.

II. — En ce qui concerne la dette perpétuelle et la dette rachetable, le point de départ du règlement de compte a été :

Pour les Romagnes annexées à l'Italie en juin 1859, la situation de la dette romaine au 30 juin 1859;

Pour les autres provinces annexées en septembre 1860

(Marches, Ombrie et Bénévent), la situation de la dette romaine au 30 septembre 1860.

Le résultat de ces deux situations a été déterminé par les extraits du Grand Livre pontifical, arrêtés et additionnés aux époques précitées des 30 juin 1859 et 30 septembre 1860, et par les autres états émanés du Saint-Siège, lesquels documents, visés par l'Ambassade Française à Rome et portant les numéros 1 à 16, ont été remis au Plénipotentiaire Italien.

Ces documents étant la plupart établis en monnaie romaine, la conversion en francs a été faite en raison de 5 francs 35 centimes l'écu.

La dette a été partagée au prorata de la population des anciens Etats de l'Eglise, constatée dans le dernier Annuaire publié en 1858 par l'Administration Pontificale, c'est-à-dire conformément aux chiffres détaillés sur l'état A ci-joint et résumé ci-après :

Population au 30 juin 1859.

Etats de l'Eglise	2,111,922	habitants
Romagnes annexées à l'Italie	1,014,311	»
	<hr/>	
Total	3,126,233	habitants
	<hr/>	

Population au 30 septembre 1860.

Etats de l'Eglise actuels	693,104	habitants
Romagnes annexées en juin 1859	1,014,311	»
Autres provinces annexées en septembre 1860	1,418,818	»
	<hr/>	
Total	3,126,233	habitants
	<hr/>	

1866 III. — Du montant des situations formées par le Saint-Siège (états numéros 4 et 8) ont été distraits, et ne sont pas conséquemment entrés dans le règlement de compte, les articles ci-après :

1° Dette perpétuelle — Fonds d'amortissement ;

2° Dette rachetable — Fonds d'amortissement des obligations 5 pour cent, quote-part d'amortissement du Mont-de-Piété de Rome dans les dites obligations ;

3° Dette rachetable — Commission pour le paiement à l'étranger des intérêts et du fonds de rachat, provisions et différences éventuelles de change.

Il appartiendra à chacun des deux Gouvernements, Italien et Romain, de pourvoir à l'amortissement, ainsi qu'au paiement de sa part dans la dette romaine.

IV. — D'après les bases ci-dessus posées, la part de l'Italie dans le montant de la dette romaine est, en ce qui concerne la dette perpétuelle et la dette rachetable, arrêtée à la somme de quinze millions deux cent trente mille, cent quarante-cinq francs, trente-huit centimes (15,230,145. 38), conformément à l'état *B* ci-joint, dont les résultats généraux sont relatés comme il suit :

	Dette au 30 juin 1859		Dette au 30 septembre 1860		TOTAL
	Romagnes		Autres provinces		
	<i>Fr.</i>	<i>C.</i>	<i>Fr.</i>	<i>C.</i>	<i>Fr.</i> <i>C.</i>
Dette perpétuelle	2,915,775.	81	4,977,208.	97	7,892,984. 78
Dette rachetable	2,387,340.	34	4,949,820.	26	7,337,160. 60
	5,303,116.	15	9,927,029.	23	15,230,145. 38

Mais, comme il est reconnu que l'Italie a déjà payé annuellement aux corps moraux et habitants des provinces annexées, titulaires de rentes perpétuelles, une somme s'élevant, d'après l'état C ci-joint, à un million, quatre cent soixante-huit mille, soixante-dix-sept francs, quarante-deux centimes (274,507 écus, 93 baïoques), on a dû nécessairement tenir compte de cette somme à l'Italie, et les résultats du tableau ci-dessus ont été, en conséquence, modifiés comme suit :

	Dette au 30 juin 1859		Dette au 30 septembre 1860		TOTAL	
	Romagnes		Autres provinces			
	<i>Fr.</i>	<i>C.</i>	<i>Fr.</i>	<i>C.</i>	<i>Fr.</i>	<i>C.</i>
Dette perpétuelle	2,915,775.	81	4,977,208.	97	7,892,984.	78
A déduire rentes payées par l'Italie depuis les annexions	834,875.	04	633,742.	38	1,468,617.	42
Reste	2,080,900.	77	4,343,466.	59	6,421,367.	36
Dette rachetable	2,387,340.	34	4,949,820.	26	7,337,160.	60
Totaux	4,468,241.	11	9,293,286.	85	13,761,527.	96

Cette somme de 13,761,527 francs, 96 centimes, inscrite sur le Grand Livre d'Italie, sera à sa charge à compter du premier semestre de 1867 inclusivement.

V. — Quant aux arrérages de cette même somme de rente, depuis le 30 juin 1859 et 30 septembre 1860, époques où ont eu lieu les annexions, jusqu'au 31 décembre 1866, le décompte en est arrêté de la manière suivante :

1866

			francs	cent.
1859	Rente totale	4,468,241. 11	un sem.	2,234,120. 55
1860	»	»	trois trim.	3,351,180. 82
			un trim.	3,440,381. 99
1861	»	»	un an	13,761,527. 96
1862	»	»	un an	13,761,527. 96
1863	»	»	un an	13,761,527. 96
1864	»	»	un an	13,761,527. 96
1865	»	»	un an	13,761,527. 96

Total des arrérages en capital 91,594,851. 12

Il est convenu que du montant des arrérages ci-dessus fixés à 91,594,851. 12

Il sera déduit :

1° Le montant des trois semestres que l'Italie s'engage à payer en espèces à Paris 20,642,291. 94

2° Le montant approximatif des cautionnements que les comptables et les adjudicataires ont versés sous le régime pontifical, et dont l'Italie se charge de payer les intérêts et de rembourser le capital aux ayants-droit. 3,000,000. »

Ensemble 23,642,291. 94 23,642,291. 94

Reste la somme de . . . 67,952,559. 18

Cette somme de 67,952,559 francs, 18 centimes est convertie en une rente au pair de trois millions, trois cent quatre-vingt-dix-sept mille, six cent vingt-sept francs, quatre-vingt-quinze centimes (3,397,627. 95), qui est ajoutée à la rente de la dette rachetable attribuée à l'Italie.

En conséquence, la quote-part de l'Italie, dont lui incombe le service à partir du premier semestre 1867, reste modifiée ainsi qu'il suit :

Pour la dette perpétuelle	Rente déjà servie par l'Italie . 1,468,617. 42	} 7,892,984. 78
	Rente à servir . 6,424,367. 36	
Pour la dette rachetable.	Quote-part . . 7,337,160. 60	} 10,734,788. 55
	Arrérages convertis en rente rachetable . 3,397,627. 95	
	Ensemble 18,627,773. 33	

VI. — Le Gouvernement d'Italie devra inscrire la somme de 7,892,984 francs, 78 centimes, montant des rentes perpétuelles à la charge de l'Italie, sur son Grand Livre de la dette publique.

La somme de 10,734,788 francs, 55 centimes, montant des rentes rachetables, devra être également inscrite sur le Grand Livre d'Italie.

L'Italie se chargera d'abord de la totalité des obligations romaines émises avant les annexions, et il lui sera, en outre, attribué dans les émissions successives, en commençant par les plus anciennes et sans interruption de numéro, sauf pour les obligations amorties, le nombre nécessaire pour parfaire la somme précitée de 10,734,788 francs, 55 centimes.

VII. — En ce qui concerne la dette viagère des anciens Etats de l'Eglise, le Gouvernement Italien servira toutes les pensions régulièrement liquidées aux époques des annexions, aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le Royaume d'Italie.

Le bénéfice de la résidence sera acquis, non-seulement à ceux qui résident présentement dans le Royaume, mais encore à ceux qui viendraient y résider dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la Convention signée par les Plénipotentiaires soussignés en date de ce jour.

1866 Il est, d'ailleurs, entendu que le Gouvernement Italien continuera de payer les pensions, quels qu'en soient les titulaires, qu'il a déjà prises à sa charge depuis les annexions.

VIII. — Les documents qui doivent être produits par le Gouvernement Français, aux termes de l'article VI de la Convention en date de ce jour, étant nécessaires pour le transfert sur le Grand Livre de la dette publique italienne des inscriptions des diverses natures de rentes dont est déchargé le Gouvernement Romain, sont particulièrement les suivants :

1° Extrait textuel et authentique du Grand Livre pontifical, en ce qui concerne les inscriptions des rentes perpétuelles déjà passées à la charge de l'Italie, depuis les annexions, pour la somme de 1,468,617 francs, 42 centimes.

2° Extrait textuel et authentique du Grand Livre pontifical, en ce qui concerne les inscriptions des rentes perpétuelles qui sont encore attribuées à l'Italie pour une somme de 6,424,367 francs, 36 centimes.

L'attribution des inscriptions nominatives sera faite par tirage au sort.

3° Talons ou souches des titres des rentes au porteur en circulation, quand il en existe, pour le montant de la dette rachetable attribuée à l'Italie.

4° Extrait textuel et authentique du Grand Livre pontifical, en ce qui concerne les pensions dont le service incombe à l'Italie.

La remise de ces documents, ainsi que le tirage au sort des inscriptions nominatives, auront lieu dans le plus bref délai possible.

IX. — Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siège et réciproquement les réclamations que le Gouvernement Pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie, notamment à l'égard des points suivants :

1° Partage de la dette contractée pour la régie des sels et tabacs ;

2° Fonds actif et passif existant, aux époques des an-

nexions, dans les caisses des divers agens financiers pontificaux; 1866

3° Emprunt contracté par le Saint-Siège envers l'ex-Roi des Deux-Siciles, emprunt pour lequel des titres donnés en garantie se trouvent déposés au Trésor Italien et que le Gouvernement Pontifical déclare avoir remboursé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, suivi de trois tableaux sous les lettres *A*, *B* et *C*, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait et arrêté, en double expédition, à Paris, le 7 décembre 1866.

P. FAUGÈRE.

(L. S.)

F. MANCARDI.

(L. S.)

1866

Etat A.

Répartition de la population des Etats de l'Eglise			
PROVINCES	POPULATION		TOTAL
	Stable	Flottante	
1. Provinces restées sous l'autorité du Saint-Siège.			
Rome et la Comarca....	321,109	5,395	326,504
Civitavecchia.....	18,836	1,865	20,701
Frosinone.....	153,592	967	154,559
Velletri.....	61,010	1,003	62,013
Viterbo.....	128,311	1,016	129,327
TOTAUX...	682,858	10,246	693,104
2. Provinces annexées à l'Italie en juin 1859.			
Bologne.....	373,120	2,511	375,631
Ferrare.....	242,230	2,023	244,253
Forlì.....	217,398	1,035	218,433
Ravenna.....	174,106	1,888	175,994
TOTAUX...	1,006,854	7,457	1,014,311
3. Provinces annexées à l'Italie en septembre 1860.			
Ancône.....	171,890	1,629	176,519
Ascoli.....	90,944	972	91,916
Bénévent.....	22,679	497	23,176
Camerino.....	42,686	305	42,991
<i>A reporter...</i>	331,199	3,403	334,602

Sui Etat A

1866

Répartition de la population des Etats de l'Eglise			
PROVINCES	POPULATION		TOTAL
	Stable	Flottante	
<i>Report...</i>	331,199	3,403	334,602
Fermo.....	109,440	1,042	110,482
Macerata.....	240,978	2,126	243,104
Orvieto.....	28,920	127	29,047
Pérouse.....	234,516	669	235,185
Rieti.....	73,037	646	73,683
Spolète.....	133,339	1,600	134,939
Urbino et Pesaro.....	256,067	1,709	257,776
TOTAUX...	1,407,496	11,322	1,418,818
RECAPITULATION.			
1. Provinces restées sous l'autorité du Saint-Siège	682,858	10,246	693,104
2 Provinces annexées à l'Italie en juin 1859...	1,006,854	7,457	1,014,311
3. Provinces annexés à l'Italie en septembre 1860	1,407,496	11,322	1,418,818
TOTAUX...	3,097,208	29,025	3,126,233

SITUATION DE LA DETTE ROMAINE		
au 30 juin 1859		
CATEGORIES de la DETTE ROMAINE 1	Population 3,126,233 habitants	
	Situation au 30 juin 1859	
	En écus	En francs
	2	3
Dette perpétuelle.		
Rentes consolidées inscrites	1,338,283, 09	7,159,814, 57
Rentes à inscrire	712, 39	3,811, 28
Cens et autres redevances	102,202, 97	546,785, 92
Assignations pour le culte, la bienfaisance et l'instruction	216,869, 42	1,160,251, 40
Assignations aux particuliers avec reversibilité sur l'Etat	2,232, »	11,941, 20
Rentes substituées aux redevances affranchies	19,489, 13	104,267, 38
TOTAUX . . .	1,679,789, 10	8,986,871, 75
Dette rachetable.		
Intérêts des obligations	1,341,700, 93	7,178,100, » ^(*)
Rentes instituées pour l'affranchissement et re- devances	24,998, 10	133,739, 83
Rentes 3 pour cent instituées pour l'extinction des créances sur l'Etat.	8,656, 50	46,312, 28
Emprunt du 18 avril 1860 (a)	» »	» »
TOTAUX . . .	1,375,355, 43	7,358,152, 11
Report des totaux précédents	1,679,789, 10	8,986,871, 75
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	3,055,144, 63	16,345,023, 86

(a) Cet emprunt a été émis dans l'origine comme dette perpétuelle, mais à l'occasion d'un nouvel emprunt du 1860 ne fait donc plus partie de la dette perpétuelle, mais bien de la dette rachetable.

(*) 143,562 obligations à 50 francs.

PARTAGE DE LA DETTE ROMAINE

au 30 juin 1859

Population 1,014,311 habitants		Population 2,111,922 habitants	
Quote-part de l'Italie		Quote-part du Saint-Siège	
En écus	En francs	En écus	En francs
4	5	6	7
434,203, 79	2,322,990, 27	904,079, 31	4,836,824, 30
231, 13	1,236, 54	481, 26	2,574, 74
33,159, 58	177,403, 75	69,043, 39	369,382, 14
70,362, 93	376,441, 67	146,506, 49	783,809, 73
724, 16	3,874, 25	1,507, 84	8,066, 95
6,323, 24	33,829, 33	13,165, 99	70,438, 05
545,004, 83	2,915,775, 81	1,134,784, 28	6,071,095, 91
435,312, 71	2,328,923, "	906,388, 23	4,849,177, "
8,110, 55	43,391, 44	16,887, 55	90,348, 39
2,808, 58	15,025, 90	5,847, 92	31,286, 38
" "	" "	" "	" "
446,231, 84	2,387,340, 34	929,123, 70	4,970,811, 77
545,004, 83	2,915,775, 81	1,134,784, 28	6,071,095, 91
991,236, 67	5,303,116, 15	2,063,907, 98	11,041,907, 68

emprunt contracté en 1864, il a été créé un fonds d'amortissement pour les deux emprunts. Celui

Suit Etat B.

SITUATION DE LA DETTE				
au 30 septembre 1860				
CATEGORIES de la DETTE ROMAINE	Situation au 30 septembre 1860 DETTE TOTALE		Population 2,111,922 habitants Total à partager au 30 septembre 1860	
	En écus	En francs	DIFFERENCE entre les colonnes 4 et 8	DIFFERENCE entre les colonnes 5 et 9
	8	9	En écus 10	En francs 11
Dettes perpétuelle.				
Rentes consolidées inscrites	1,588,307, 07	8,497,442, 85	1,154,103, 28	6,174,452, 58
Rentes à inscrire	677, 23	3,623, 18	446, 90	2,386, 64
Cens et autres redevances	102,202, 97	546,785, 92	69,043, 39	369,382, 17
Assignations pour le culte, la bienfaisance et l'instruction	216,869, 42	1,160,251, 40	146,506, 49	783,809, 73
Assignations aux particuliers avec reversibilité sur l'État.	2,232, "	11,941, 20	1,507, 84	8,066, 95
Rentes substituées aux re- devances affranchies	19,494, 46	104,293, 37	13,171, 92	70,466, 04
TOTAUX	1,929,783, 15	10,324,339, 92	1,384,778, 32	7,408,564, 11
Dettes rachetable.				
Intérêts des obligations	1,321,925, "	7,072,300, " ^(*)	886,612, 29	4,743,377, "
Rentes instituées pour l'af- franchissement et redevances	24,998, 10	133,739, 83	16,887, 55	90,348, 39
Rentes 3 pour cent instituées pour l'extinction des créan- ces sur l'État	9,177, "	49,096, 95	6,368, 42	34,071, 05
Emprunt du 18 avril 1860 (a)	465,000, "	2,500,000, "	465,000, "	2,500,000, "
TOTAUX	1,821,100, 10	9,755,136, 78	1,374,868, 26	7,367,796, 44
Report des totaux précédents	1,929,783, 15	10,324,339, 92	1,384,778, 32	7,408,564, 11
TOTAUX GÉNÉRAUX	3,750,883, 25	20,079,476, 70	2,759,646, 58	14,776,360, 55

(a) Cet emprunt a été émis dans l'origine comme dette perpétuelle, mais à l'occasion d'un nouvel du 1860 ne fait donc plus partie de la dette perpétuelle, mais bien de la dette rachetable.

(*) 141,446 obligations à 50 francs.

PARTAGE DE LA DETTE ROMAINE			
au 30 septembre 1860			
Population 1,418,818 habitants		Population 693,104 habitants	
Quote-part de l'Italie		Quote-part du Saint-Siège	
En écus	En francs	En écus	En francs
12	13	14	15
775,347, 73	4,148,110, 28	378,755, 15	2,026,342, 33
299, 60	1,603, 39	146, 41	783, 25
46,384, 62	248,157, 71	22,658, 77	121,224, 46
98,425, 75	526,577, 72	48,080, 74	257,232, 01
1,012, 99	5,419, 53	494, 85	2,647, 42
8,848, 66	47,340, 37	4,322, 56	23,125, 67
930,319, 44	4,977,208, 97	454,458, 88	2,431,355, 14
595,642, 35	3,186,687, 50	290,969, 94	1,556,689, 50
11,345, 36	60,697, 70	5,542, 19	29,650, 69
4,278, 43	22,889, 56	2,089, 99	11,181, 49
312,395, 50	1,679,543, 50	152,604, 50	820,454, 50
923,661, 64	4,949,820, 26	451,206, 62	2,417,976, 18
930,319, 44	4,977,208, 97	454,458, 88	2,431,355, 14
1,853,981, 08	9,927,029, 23	905,665, 50	4,849,331, 32

emprunt contracté en 1864, il a été créé un fonds d'amortissement pour les deux emprunts. Celui

Suit Etat B.

RESULTATS DEFINITIFS DU PARTAGE

CATEGORIES de la DETTE ROMAINE	Résultat définitif pour l'Italie		Résultat définitif pour le Saint-Siège	
	En écus	En francs	En écus	En francs
	16	17	18	19
Dettes perpétuelles.				
Rentes consolidées inscrites	1,209,551, 52	6,471,100, 52	378,755, 55	2,026,342, 33
Rentes à inscrire	530, 82	2,839, 93	146, 41	783, 25
Cens et autres redevances	79,544, 20	425,561, 46	22,658, 77	121,224, 46
Assignations pour le culte, la bienfaisance et l'instruction	168,788, 68	903,019, 39	48,080, 74	257,232, 01
Assignations aux particuliers avec réversibilité sur l'État.	1,737, 15	9,293, 78	494, 85	2,647, 42
Rentes substituées aux re- devances affranchies	15,171, 90	81,169, 70	4,322, 56	23,125, 67
TOTAUX	1,475,324, 27	7,892,984, 78	454,458, 88	2,431,355, 14
Dettes rachetables.				
Intérêts des obligations	1,030,955, 06	5,515,610, 50	290,969, 94	1,556,689, 50
Rentes instituées pour l'af- franchissement et redevan- ces	19,455, 91	104,089, 14	5,542, 19	29,650, 69
Rentes 3 pour cent instituées pour l'extinction des créan- ces sur l'État	7,087, 01	37,915, 46	2,089, 90	11,181, 49
Emprunt du 13 avril 1860 (a)	312,395, 50	1,679,545, 50	152,604, 50	820,454, 50
TOTAUX	1,369,893, 48	7,337,160, 60	451,206, 62	2,417,976, 18
Report des totaux précédents	1,475,324, 27	7,892,984, 78	454,358, 88	2,431,355, 14
TOTAUX GENERAUX	2,845,217, 75	15,230,145, 38	905,665, 50	4,849,331, 32

(a) Cet emprunt a été émis dans l'origine comme dette perpétuelle, mais à l'occasion d'un nouvel emprunt contracté en 1864 il a été créé un fonds d'amortissement pour les deux emprunts. Celui du 1860 ne fait donc plus partie de la dette perpétuelle, mais bien de la dette rachetable.

Etat C.

Etat des annuités payées par l'Italie depuis les annexions							
PROVINCES	Dettes perpétuelle				Dettes viagère		
	Romagnes		Marches et Ombrie		Romagnes		Marches, Ombrie et Bénévent
	Écus	Baï.	Écus	Baï.	Écus	Baï.	Écus Baï.
Bologne	79,883	836	"	"	110,520	105	" "
Ferrare	21,207	582	"	"	39,840	941	" "
Forl.	31,086	034	"	"	39,508	144	" "
Ravenne	23,971	954	"	"	31,716	628	" "
Pesaro	"	"	26,235	090	"	"	61,544 173
Ancône	"	"	4,141	576	"	"	47,789 622
Macerata	"	"	13,283	336	"	"	35,694 030
Camerino	"	"	3,484	616	"	"	5,035 167
Fermo	"	"	4,884	994	"	"	17,571 468
Ascoli	"	"	1,963	962	"	"	19,107 519
Pérouse	"	"	31,805	512	"	"	38,131 784
Spolète	"	"	25,821	722	"	"	21,855 216
Rieti	"	"	9,228	444	"	"	8,016 243
Bénévent	"	"	3,322	016	"	"	6,342 654
TOTAUX	159,149	806	121,172	078	"	"	" "
Transporté successivement à Rome pour paiement à déduire	3,098	039	5,715	056	"	"	" "
Reste	156,051	041	118,456	052	221,585	818	264,288 146
En francs (l'écu 5 francs, 35 centim.)	834,875, 04		633,742, 38		"	"	" "
TOTAUX GENERAUX	"	"	274,507	093	"	"	485,873 964
En francs	"	"	1,468,617, 42		"	"	2,599,425, 68

Ratificata da S. M.: Firenze, 14 Dicembre 1866 — Scambio delle ratifiche, stesso giorno.